

## LE RECOLEMENT POST-ELECTORAL

### **Textes de référence :**

- *Code du patrimoine, art. L212-6 et L212-6-1*
- *Arrêté interministériel du 31 décembre 1926 portant règlement des archives des communes, modifié*
- *Préconisations DGP/SIAF/2019/009 relatives au récolement des archives communales à effectuer suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2020.*

### **Cadre réglementaire**

Aux termes des articles L212-6 et L212-6-1 du code du patrimoine, les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales sont propriétaires et responsables de leurs archives. Dans le cas des communes, cette responsabilité incombe au maire, sous le contrôle du Conseil municipal. La gestion des archives relève des dépenses obligatoires des communes (article L2321-2 du code général des collectivités territoriales). Elle est soumise au contrôle scientifique et technique de l'État exercé par le directeur du service départemental d'archives territorialement compétent, conformément à l'article R212-50 du code du patrimoine.

Lors de chaque changement de maire et/ou de municipalité, la rédaction d'un récolement des archives annexé à un procès-verbal de décharge et de prise en charge des archives de la commune est obligatoire (article 4 de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1926 cité en référence)

\* **Rappel** : les archives des élus, membres des exécutifs, produites ou reçues dans le cadre de leurs fonctions municipales, sont des archives publiques à verser aux archives communales et à prendre en compte dans le récolement. En cas de disparition accidentelle (inondation, incendie, vol...), il est indispensable de fournir toutes les informations connues dans le récolement.

### **Le récolement : quelle vocation ?**

Le récolement constitue une procédure assimilable à un recensement des archives physiquement présentes dans la commune (ou l'EPCI). Il se présente sous la forme de deux documents distincts :

- Le **procès-verbal de récolement** : il acte le transfert de la responsabilité des archives de l' élu sortant vers l' élu entrant,
- L' **état des archives** : élaboration d' un état détaillé de l' ensemble des archives conservé dans les bureaux ou locaux d' archivages

### **Modalités pratiques**

Le procès-verbal et le récolement joint doivent être établis en trois exemplaires :

- un pour le maire sortant (à titre de justificatif de décharge)
- un pour le maire nouvellement élu (à charge pour lui de le classer dans les archives de la commune)
- un au directeur du service départemental d'archives

► Le procès-verbal de récolement devra être signé par le maire (ou le président de l'E.P.C.I.), un exemplaire sera transmis au directeur des Archives départementales.

#### **Exemple de PV de récolement:**

Commune de .....

M/Mme ....., maire sortant et

M/Mme ....., élu maire par le Conseil municipal réuni le.....

ont procédé à la remise des archives de la commune et ont constaté l'existence des documents mentionnés sur le récolement annexé à la présente. Les lacunes constatées y ont également été signalées.

Etabli en trois exemplaires originaux.

Un exemplaire remis à M/Mme....., maire sortant, pour lui servir de décharge.

Un exemplaire sera adressé au directeur / à la directrice des Archives départementales,

un exemplaire sera conservé dans les archives de la commune.

Fait, le .....

Le maire sortant Le maire élu